

Rouen, le 27 octobre 2020



DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE  
ACQUISITION  
LETTRÉ RECOMMANDÉE AVEC AR

**Monsieur Mohamed RAMTANI**  
42 rue de la République

**76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN**

**Nos Réf :** CF4 PH/HF 20/161  
**Affaire suivie par :** P.HAMEL (p.hamel@epf-normandie.fr)  
02.35.63.77.35 ou 31  
**OBJET :** Commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN  
Droit de Prémption Urbain  
Aliénation de la propriété de M.RAMTANI  
**REFERENCE :** Déclaration en date du 4 août 2020

Monsieur,

Par une déclaration visée en référence en date du 4 août 2020, reçue en Mairie le 6 août 2020, Maître MENTEC votre Notaire a fait part de votre intention d'aliéner sous forme de vente, un bien situé à l'intérieur du périmètre de droit de préemption urbain de la Métropole Rouen Normandie, et ci-après désigné :

- Une propriété bâtie à usage d'habitation sans occupant située 42 rue de la République à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, cadastrée section AH n° 725 pour une contenance de 91ca, Moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255.000,00€) outre les frais d'acte et le prorata de taxes foncières.

Ce bien est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020.

Par délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil Métropolitain a donné délégation à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie pour exercer et déléguer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Conformément aux articles L.213-2 et D.213-13-1 du Code de l'urbanisme, par courrier daté du 24 septembre 2020, il a été demandé par le titulaire du droit de préemption urbain, la visite de la propriété. Cette visite est intervenue le 8 octobre 2020.

En conséquence, le délai pour préempter est alors fixé au **8 novembre 2020**.

Par décision en date du 15 octobre 2020, dont copie jointe, Monsieur le Président a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain pour acquérir ce bien compris dans le périmètre d'intervention de l'opération « République » du Programme d'Action Foncière qui lie la ville de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

L'îlot dans lequel se situe le bien fait l'objet depuis le début des années 1980 d'un travail de renouvellement urbain. L'immeuble se situe entre une opération réalisée par le bailleur social Logéal inaugurée en septembre 2018 et trois biens propriétés de la Ville.

Ainsi, la parcelle en objet participerait à la constitution d'une réserve foncière d'une superficie à même de supporter une opération immobilière permettant à terme de terminer le renouvellement de l'ilot.

Par suite et en application de l'article R 213-8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur le bien susdit et son intention de l'acquérir moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255.000,00€) sans occupant, outre les frais d'acte notarié et le prorata de taxe foncière.

Conformément aux dispositions de l'article R 213.12 du code de l'urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé par votre notaire dans un délai de trois mois pour constater le transfert de propriété.

Aussi, je lui transmets parallèlement les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n°2001-492 du 6 juin 2001).

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

L'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
en charge du pôle "Politiques Publiques"



02 NOV. 2020

Dominique LEPETIT

Gilles GAL  
*Gilles GAL*

Signé par Gilles GAL

 Signé et certifié par yousign 

**PJ** : pièce sus énoncée

**Copies à :**

- Mme. la Maire de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN
- M. le Président de la Métropole Rouen Normandie
- M. le Préfet de la région Normandie (SGAR)
- Mme. la Directrice Régionale des Finances Publiques (Pôle d'évaluation domaniale)

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie  
SOTTEVILLE LES ROUEN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le périmètre du droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

**Rappelle :**

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Gwenaëlle MENTEC, notaire à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 42 rue de la République à SOTTEVILLE-LES-ROUEN et cadastré en section AH sous le numéro 725,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

**Décide :**

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 42 rue de la République à SOTTEVILLE-LES-ROUEN et cadastré en section AH sous le numéro 725.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 OCT. 2020**

métropole  
ROUENORMANDIE

  
Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Rouen, le 27 octobre 2020



DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE  
ACQUISITION  
LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

**Monsieur Mohamed RAMTANI**  
**42 rue de la République**

**76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN**

**Nos Réf :** CF4 PH/HF 20/161  
**Affaire suivie par :** P.HAMEL (p.hamel@epf-normandie.fr)  
02.35.63.77.35 ou 31  
**OBJET :** Commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN  
Droit de Prémption Urbain  
Aliénation de la propriété de M.RAMTANI  
**REFERENCE :** Déclaration en date du 4 août 2020

Monsieur,

Par une déclaration visée en référence en date du 4 août 2020, reçue en Mairie le 6 août 2020, Maître MENTEC votre Notaire a fait part de votre intention d'aliéner sous forme de vente, un bien situé à l'intérieur du périmètre de droit de préemption urbain de la Métropole Rouen Normandie, et ci-après désigné :

- Une propriété bâtie à usage d'habitation sans occupant située 42 rue de la République à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, cadastrée section AH n° 725 pour une contenance de 91ca, Moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255.000,00€) outre les frais d'acte et le prorata de taxes foncières.

Ce bien est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020.

Par délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil Métropolitain a donné délégation à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie pour exercer et déléguer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Conformément aux articles L.213-2 et D.213-13-1 du Code de l'urbanisme, par courrier daté du 24 septembre 2020, il a été demandé par le titulaire du droit de préemption urbain, la visite de la propriété. Cette visite est intervenue le 8 octobre 2020.

En conséquence, le délai pour préempter est alors fixé au **8 novembre 2020**.

Par décision en date du 15 octobre 2020, dont copie jointe, Monsieur le Président a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain pour acquérir ce bien compris dans le périmètre d'intervention de l'opération « République » du Programme d'Action Foncière qui lie la ville de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

L'îlot dans lequel se situe le bien fait l'objet depuis le début des années 1980 d'un travail de renouvellement urbain. L'immeuble se situe entre une opération réalisée par le bailleur social Logéal inaugurée en septembre 2018 et trois biens propriétés de la Ville.

Ainsi, la parcelle en objet participerait à la constitution d'une réserve foncière d'une superficie à même de supporter une opération immobilière permettant à terme de terminer le renouvellement de l'ilot.

Par suite et en application de l'article R 213-8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur le bien susdit et son intention de l'acquérir moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255.000,00€) sans occupant, outre les frais d'acte notarié et le prorata de taxe foncière.

Conformément aux dispositions de l'article R 213.12 du code de l'urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé par votre notaire dans un délai de trois mois pour constater le transfert de propriété.

Aussi, je lui transmets parallèlement les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n°2001-492 du 6 juin 2001).

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

L'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
en charge du pôle "Politiques Publiques"



02 NOV. 2020

Dominique LEPETIT

Gilles GAL  
*Gilles GAL*

Signé par Gilles GAL

 Signé et certifié par yousign 

**PJ** : pièce sus énoncée

**Copies à :**

- Mme. la Maire de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN
- M. le Président de la Métropole Rouen Normandie
- M. le Préfet de la région Normandie (SGAR)
- Mme. la Directrice Régionale des Finances Publiques (Pôle d'évaluation domaniale)

**Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie**  
**SOTTEVILLE LES ROUEN**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le périmètre du droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

**Rappelle :**

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Gwenaëlle MENTEC, notaire à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 42 rue de la République à SOTTEVILLE-LES-ROUEN et cadastré en section AH sous le numéro 725,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

**Décide :**

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 42 rue de la République à SOTTEVILLE-LES-ROUEN et cadastré en section AH sous le numéro 725.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 OCT. 2020**

métropole  
ROUENORMANDIE

Le Président

  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL





Rouen, le 27 octobre 2020



DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE  
ACQUISITION  
RECOMMANDEE AVEC A.R.

**Maître Gwenaëlle MENTEC**  
**Notaire**  
**1 rue Léon Gambetta**  
**76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

**Nos Réf :** CF4 PH/HF 20/160  
**Affaire suivie par :** P.HAMEL (p.hamel@epf-normandie.fr)  
02.35.63.77.35 ou 31  
**OBJET :** Commune de SOTTEVILLE LES ROUEN  
Droit de Prémption Urbain  
Aliénation de la propriété de M. RAMTANI  
**REFERENCE :** Déclaration en date du 4 août 2020

Maître,

Par une déclaration visée en référence en date du 4 août 2020, reçue en Mairie de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN le 6 août 2020, vous avez fait part au nom et pour le compte de Monsieur Mohamed RAMTANI, de son intention d'aliéner sous forme de vente, un bien situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain de la Métropole Rouen Normandie, et ci-après désigné :

Une propriété bâtie à usage d'habitation sans occupant située 42 rue de la République à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, cadastrée section AH n° 725 pour une contenance de 91ca, Moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255.000,00€) outre les frais d'acte notarié et le prorata de taxes foncières.

Ce bien est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020.

Par délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil Métropolitain a donné délégation à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie pour exercer et déléguer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Conformément aux articles L.213-2 et D.213-13-1 du Code de l'urbanisme, par courrier daté du 24 septembre 2020, il a été demandé par le titulaire du droit de préemption urbain, la visite de la propriété. Cette visite est intervenue le 8 octobre 2020.

En conséquence, le délai pour préempter est alors fixé au **8 novembre 2020**.

Par décision en date du 15 octobre 2020, dont copie jointe, Monsieur le Président a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain pour acquérir ce bien compris dans le périmètre d'intervention de l'opération « République » du Programme d'Action Foncière qui lie la ville de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

L'îlot dans lequel se situe le bien fait l'objet depuis le début des années 1980 d'un travail de renouvellement urbain. L'immeuble se situe entre une opération réalisée par le bailleur social Logéal inaugurée en septembre 2018 et trois biens propriétés de la Ville.

Ainsi, la parcelle en objet participerait à la constitution d'une réserve foncière d'une superficie à même de supporter une opération immobilière permettant à terme de terminer le renouvellement de l'îlot.

Par suite et en application de l'article R 213-8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur le bien susdit et son intention de l'acquérir au prix de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255.000,00€) sans occupant, outre les frais d'acte et le prorata de taxes foncières.

Conformément aux dispositions de l'article R 213.12 du code de l'urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, un acte authentique doit être dressé dans un délai de trois mois pour constater le transfert de propriété.

Aussi, je vous transmettrai très prochainement les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n°2001-492 du 6 juin 2001).

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
en charge du pôle "Politiques Publiques"



Dominique LEPETIT  
02 NOV. 2020

Le Directeur Général,



Signé par Gilles GAL

Signé et certifié par yousign

**PJ** : pièce sus énoncée

**Copies à :**

- Mme. la Maire de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN
- M. le Président de la Métropole Rouen Normandie
- M. le Préfet de la région Normandie (SGAR)
- Mme. la Directrice Régionale des Finances Publiques (Pôle d'évaluation domaniale)

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

SOTTEVILLE LES ROUEN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le périmètre du droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

**Rappelle :**

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Gwenaëlle MENTEC, notaire à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 42 rue de la République à SOTTEVILLE-LES-ROUEN et cadastré en section AH sous le numéro 725,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

**Décide :**

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 42 rue de la République à SOTTEVILLE-LES-ROUEN et cadastré en section AH sous le numéro 725.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 OCT. 2020**

métropole  
ROUENORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Rouen, le 27 octobre 2020



DIRECTION DE L'ACTION FONCIERE  
ACQUISITION  
RECOMMANDEE AVEC A.R.

**Maître Gwenaëlle MENTEC**  
**Notaire**  
**1 rue Léon Gambetta**  
**76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

**Nos Réf :** CF4 PH/HF 20/160  
**Affaire suivie par :** P.HAMEL (p.hamel@epf-normandie.fr)  
02.35.63.77.35 ou 31  
**OBJET :** Commune de SOTTEVILLE LES ROUEN  
Droit de Préemption Urbain  
Aliénation de la propriété de M. RAMTANI  
**REFERENCE :** Déclaration en date du 4 août 2020

Maître,

Par une déclaration visée en référence en date du 4 août 2020, reçue en Mairie de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN le 6 août 2020, vous avez fait part au nom et pour le compte de Monsieur Mohamed RAMTANI, de son intention d'aliéner sous forme de vente, un bien situé à l'intérieur du périmètre du droit de préemption urbain de la Métropole Rouen Normandie, et ci-après désigné :

Une propriété bâtie à usage d'habitation sans occupant située 42 rue de la République à SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, cadastrée section AH n° 725 pour une contenance de 91ca, -  
Moyennant le prix de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255.000,00€) outre les frais d'acte notarié et le prorata de taxes foncières.

Ce bien est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020.

Par délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil Métropolitain a donné délégation à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie pour exercer et déléguer le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Conformément aux articles L.213-2 et D.213-13-1 du Code de l'urbanisme, par courrier daté du 24 septembre 2020, il a été demandé par le titulaire du droit de préemption urbain, la visite de la propriété. Cette visite est intervenue le 8 octobre 2020.

En conséquence, le délai pour préempter est alors fixé au **8 novembre 2020**.

Par décision en date du 15 octobre 2020, dont copie jointe, Monsieur le Président a délégué à l'Etablissement Public Foncier de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain pour acquérir ce bien compris dans le périmètre d'intervention de l'opération « République » du Programme d'Action Foncière qui lie la ville de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

L'îlot dans lequel se situe le bien fait l'objet depuis le début des années 1980 d'un travail de renouvellement urbain. L'immeuble se situe entre une opération réalisée par le bailleur social Logéal inaugurée en septembre 2018 et trois biens propriétés de la Ville.

Ainsi, la parcelle en objet participerait à la constitution d'une réserve foncière d'une superficie à même de supporter une opération immobilière permettant à terme de terminer le renouvellement de l'îlot.

Par suite et en application de l'article R 213-8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, j'ai l'honneur de vous notifier la décision prise par l'Etablissement Public Foncier de Normandie, d'exercer son droit de préemption sur le bien susdit et son intention de l'acquérir au prix de DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (255.000,00€) sans occupant, outre les frais d'acte et le prorata de taxes foncières.

Conformément aux dispositions de l'article R 213.12 du code de l'urbanisme, et compte tenu de notre accord sur le prix proposé, un acte authentique doit être dressé dans un délai de trois mois pour constater le transfert de propriété.

Aussi, je vous transmettrai très prochainement les pièces nécessaires à la rédaction de l'acte.

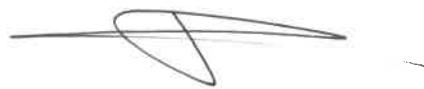
Je vous rappelle les dispositions qui s'appliquent aux délais de recours contentieux :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n°2001-492 du 6 juin 2001).

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
en charge du pôle "Politiques Publiques"



Dominique LEPETIT

02 NOV. 2020

Le Directeur Général,



Signé par Gilles GAL

Signé et certifié par yousign

**PJ** : pièce sus énoncée

**Copies à :**

- Mme. la Maire de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN
- M. le Président de la Métropole Rouen Normandie
- M. le Préfet de la région Normandie (SGAR)
- Mme. la Directrice Régionale des Finances Publiques (Pôle d'évaluation domaniale)

**Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie**  
**SOTTEVILLE LES ROUEN**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le périmètre du droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

**Rappelle :**

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Gwenaëlle MENTEC, notaire à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 42 rue de la République à SOTTEVILLE-LES-ROUEN et cadastré en section AH sous le numéro 725,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

**Décide :**

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 42 rue de la République à SOTTEVILLE-LES-ROUEN et cadastré en section AH sous le numéro 725.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 OCT. 2020**

métropole  
ROUEN NORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

